



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
SAVERDUN (09)**

n°saisine : 2022 - 010581

n°MRAe : 2022DKO151

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010581 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAVERDUN (09) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 13 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 16/05/2022 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le SMDEA<sup>1</sup> procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saverdun (superficie communale de 6100 ha, 4734 habitants en 2015, avec une augmentation de la population de 0,75 %/an depuis 2009, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU et l'extension du zonage collectif aux secteurs classés en zone U et AU à proximité des réseaux d'assainissement existant (route de l'Avenir, Gare, Montoulieu et Saint-Prim) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* »,
- en partie incluse dans deux ZNIEFF<sup>2</sup> de type I « *cours de l'Ariège* », « *Bois de Bonnac* » et

<sup>1</sup> Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège

<sup>2</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- une ZNIEFF de type II « *l'Ariège et ripisylves* » ;
- concernée par la présence un périmètre de protection rapprochée du captage « *Ariège Meras* » ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement qui a mis en avant :

- le fonctionnement conforme de la station d'épuration de Saverdun (9 500 EH) et dont les capacités permettent de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLU ;
- la présence d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux claires météoriques dans le réseau d'assainissement ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 37 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (194 installations sur les 520 installations que compte le parc ANC) ;

**Considérant** que des travaux d'extension des réseaux d'assainissement seront réalisés au niveau de la route de l'Avenir, la Gare, de Montoulieu et de Saint-Prim ; que ces secteurs représentent 85 installations ANC dont 30 sont non conformes ; que l'ensemble de ces zones représente en situation future 906 EH et que la capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter ces effluents ;

**Considérant** que les autres installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées en dehors du périmètre de protection de captage ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAVERDUN (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAVERDUN (09), objet de la demande n°2022 - 010581, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 21 juin 2022,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc Tisseire  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*